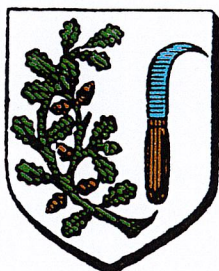


République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'OFFWILLER



Arrêté municipal réglementant l'arrêt et le stationnement dans la voie de desserte située entre le n° 4 et le n° 6 de la rue des Quilleurs

Arrêté n° 1 PERM 2025

Le Maire de la Commune d'Offwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, art. L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4, L. 2542-1 à L. 2542-4 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Considérant la configuration ainsi que l'étroitesse de la voie de desserte, sans issue, située entre le n° 4 et le n° 6 de la rue des Quilleurs à 67340 Offwiller ;

Considérant la nécessité absolue de permettre aux riverains de cette voie sans issue de pouvoir accéder et quitter sans gêne ni difficulté leurs propriétés privées, à toute heure du jour et de la nuit ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la nécessité impérieuse d'empêcher les stationnements gênants et abusifs ;

arrête

Article 1er

Le stationnement dans la voie de desserte, sans issue, située entre le n°4 et le n°6 de la rue des Quilleurs à 67340 Offwiller n'est autorisé que dans les cases marquées au sol à cet effet, de jour comme de nuit.

Article 2.

Les arrêts, même de très courte durée, sont interdits dans la voie de desserte, sans issue, située entre le n°4 et le n°6 de la rue des Quilleurs à 67340 Offwiller, de jour comme de nuit.

Article 3.

Un panneau réglementaire de type B6d est installé par les soins de la commune à l'entrée de la voie de desserte, sans issue, située entre le n°4 et le n°6 de la rue des Quilleurs à 67340 Offwiller.

Article 4.

Les cases dans lesquelles le stationnement est autorisé dans la voie de desserte, sans issue, située entre le n°4 et le n°6 de la rue des Quilleurs à 67340 Offwiller sont marquées au sol par les soins de la commune.

Article 5.

Tout stationnement hors case ou arrêt dans la voie de desserte, sans issue, située entre le n°4 et le n°6 de la rue des Quilleurs à 67340 Offwiller est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7.

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Offwiller.

Article 8.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reichshoffen/Niederbronn-les-Bains ;

Monsieur le Commandant de l'Unité territoriale d'Ingwiller (Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin) ;

Aux riverains de la voie de desserte, sans issue, située entre le n°4 et le n°6 de la rue des Quilleurs à 67340 Offwiller.

Fait à Offwiller, le 2 avril 2025

Le Maire, Patrice Hilt



P. Hilt